

Renvoi au comité de Constitution du tableau d'appel nominal, machine inventée par M. Guirault, lors de la séance du 30 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Constitution du tableau d'appel nominal, machine inventée par M. Guirault, lors de la séance du 30 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 473;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_21771_t1_0473_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

un mode d'invention nouvelle d'un tableau d'appel nominal, pour économiser le temps et éviter la plus petite erreur, et délivrer M. le secrétaire de cette captivité laborieuse et pénible. Ce tableau est aussi simple que facile dans son exécution.

Trois assemblages de tubes reçoivent, l'un les voix positives, l'autre les voix négatives, le troisième celles des absents. Ces voix sont marquées par des boules aux trois couleurs de la nation, qui, en s'élevant dans les tubes par leur nombre et par leur volume, donnent très rapidement la somme des voix, à cause des divisions qu'on a pratiquées en dehors des tubes. Quand l'opération est faite, en ôtant une tablette, les boules viennent se réunir dans trois réservoirs séparés, et mettent à même de renouveler aussitôt l'opération, si la première ne donnait aucun résultat.

« Telle est, Messieurs, la machine dont j'ai l'honneur de vous faire hommage. Vos commissaires l'ont approuvée. Ils ont arrêté qu'il vous en serait fait un rapport. Je demande d'en faire l'essai en grand et à mes frais, pour servir aux travaux de l'Assemblée nationale. »

M. le Président répond : « Un moyen qui pourrait simplifier et assurer le résultat des scrutins et ménager un temps qui est si précieux pour la prospérité publique mériterait l'attention de l'Assemblée nationale. Elle ne dédaignera pas, sans doute, de faire vérifier les avantages que peut renfermer l'invention que vous proposez. Elle rend justice au zèle et au patriotisme qui vous a porté à leur en faire hommage, et vous accorde les honneurs de la séance. »

M. Guillotin, commissaire de la salle. Vos commissaires ont examiné la machine qui vient de vous être présentée. Il résulte, de cet examen, que la machine inventée par le sieur Guirault, en mettant le public, comme l'Assemblée nationale, dans la possibilité de voir d'un seul coup d'œil le recensement des voix, donne toujours un résultat précis et certain; la simplicité et l'utilité de cette machine sont évidentes.

D'après ces considérations, Messieurs, vos commissaires ont approuvé le tableau offert par M. Guirault. Ils vous proposent de faire exécuter en grand la machine inventée par M. Guirault, pour que l'Assemblée s'en serve toutes les fois qu'elle aura à faire l'appel nominal.

M. Goupil-Préfeln. Avant d'adopter la machine de M. Guirault, je demande que le comité de Constitution soit chargé de donner son avis.

M. Gaultier-Biauzat. J'observe que l'on ne peut décider que l'on emploiera un tel moyen pour faire l'appel nominal, avant de savoir si la machine en grand n'aura pas des inconvénients que des expériences nombreuses sur un petit appareil n'auraient pas fait voir.

M. Prieur. Je me suis trouvé dans un bureau où cette machine était déposée avant la séance...

M. Gaultier-Biauzat. Appelle-t-on ?

M. Prieur. Oui !

M. Gaultier-Biauzat. Je demande alors où est l'économie du temps.

M. Prieur. Voici comment se fait l'opération.

Il y a trois colonnes, ainsi que vous l'a dit l'auteur. Trois secrétaires sont dépositaires, l'un des boules rouges, l'autre des boules blanches, le troisième des boules bleues. Les boules rouges représentent l'opinion négative. On appelle un membre; son opinion est négative; le secrétaire dépositaire des boules rouges en prend une et la met dans le tube négatif.

M. Gaultier-Biauzat. Eh bien, je m'oppose à ce que cette machine soit adoptée. Vous mettriez ainsi entre les mains d'un seul le résultat des délibérations les plus importantes de l'Assemblée.

(Après quelques débats, l'Assemblée décrète que, avant de se prononcer sur l'invention de M. Guirault, le comité de Constitution lui donnera son avis.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de la marine sur les Invalides de la marine (1).

M. Bégouen, rapporteur. Messieurs, dans la séance du 28 avril courant, vous avez décrété le titre I^{er} du projet de décret de votre comité de la marine sur les Invalides de la marine; je vais vous soumettre la suite des articles de ce projet. Voici l'article 1^{er} du titre II :

TITRE II.

Des formes à observer pour constater ceux qui ont des droits à des pensions ou demi-soldes sur la caisse des Invalides.

Art. 1^{er}.

« Les syndics élus par les citoyens de profession maritime dresseront, au commencement de chaque année, une liste des invalides et pensionnaires de leur syndicat morts dans l'année; ils recevront les demandes de demi-soldes qui leur seront faites par les marins, veuves et enfants, pères et mères des marins de leur territoire; ils en donneront l'état, contenant les motifs de chaque demande, et feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du syndicat, et adresseront un double de l'état, et les pièces au soutien, au commissaire de leur quartier. » (Adopté.)

M. Bégouen, rapporteur, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Les commissaires établis dans les quartiers vérifieront les faits contenus aux états et pièces à eux envoyés par les syndics; ils joindront leurs observations à chaque demande, feront certifier le tout par les administrateurs du district de leur résidence et en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

« Quant aux marins, leurs veuves, enfants, père ou mère, résidant dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présenteront leur demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui seront à sa connaissance et adressera lesdites demandes et les pièces au soutien, au ministre du département de la marine. »

Un membre propose, par amendement à cet article, de décréter que les commissaires des

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 avril 1791, au soir, pages 401 et suiv.